



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-0015734/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-0015734/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque, porté par la société ENER Centre-Val de Loire, au lieu-dit « le chemin de la Chaussée » sur la commune de Choussy (41), reçue le 24 mars 2026 et déclarée complète le 2 juin 2026 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à revaloriser un délaissé foncier, en implantant une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 998,4 kWc au lieu-dit « Le chemin des chaussées » à Choussy (41) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet qui s'implante sur la parcelle OC 0377 d'une superficie totale de 3,13 ha, occupera 1,13 ha et sera constitué :

- de 1 536 modules monocristallins de type Jinko, fabriqués en Chine, qui seront montés sur des pieux battus,
- d'un poste de transformation et de livraison, indiqué sur le plan d'implantation en annexe, d'une surface de 20,8 m²,
- d'une piste de circulation interne de 5 m de large et d'une surface de 1 020 m² ainsi que d'une aire de retournement d'une surface de 70 m²,
- d'une citerne incendie d'une surface de 60,22 m² ;
- ainsi que d'une clôture perméable à la petite faune sur tout le périmètre de la centrale ;

CONSIDERANT que le projet s'implante en secteur constructible de la carte communale de Choussy, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Val de Cher Controis ayant été annulé ;

CONSIDERANT que l'emprise est bordée par le chemin de la chaussée ainsi que des boisements à l'ouest, des boisements au nord, par le chemin de la chaussée ainsi que des parcelles cultivées à l'est puis par une déchetterie au sud ;

CONSIDERANT que le projet se situe hors zonages de protection de la biodiversité et du patrimoine ; qu'il est précisé que la clôture mise en place laissera le passage de la petite faune ;

CONSIDERANT que le système d'information géographique sur les zones humides ne fait apparaître aucune zone humide probable ou effective sur l'emprise du projet mais que compte tenu de la présence de zones humides probables en limite sud de la parcelle, il appartiendra toutefois au porteur de projet de s'assurer de l'absence effective de ces zones sur l'emprise du projet ;

CONSIDERANT que le projet n'entraînera pas de déboisements ;

CONSIDERANT qu'aucune information n'étant donnée dans le dossier concernant le raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique, il appartiendra au porteur de projet d'analyser son impact sur l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intégration paysagère du projet n'est pas abordée dans le dossier et qu'il appartiendra au pétitionnaire de prendre les mesures permettant sa bonne intégration paysagère ;

CONSIDERANT que le massif forestier de Choussy est classé en priorité 2 dans l'atlas des risques feux de forêt de la région Centre-Val de Loire ; qu'il appartiendra au pétitionnaire de se rapprocher du SDIS afin d'évaluer les risques et de prendre les mesures ERC nécessaires (zone sans panneaux en bordure de boisement) ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'exploitation du site, tous les aménagements seront démantelés et recyclés afin de permettre la remise en état initial du site ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2150 « gestion des eaux pluviales » et nécessitera la réalisation d'une étude d'incidences ; qu'il sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 2 juillet 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être réalisé depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) dans le cas d'une saisine initiale par voie électronique et d'un recours formulé par le pétitionnaire ou, dans les autres cas, être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr